

Grille décisionnelle pour l'évaluation des résidus pour le matériel foliaire des fermes Bourgeon

Mars 2022

Généralités

- L'analyse des résidus dans le matériel foliaire sert en premier lieu à vérifier un soupçon de traitement ou de dérive de pesticides dans l'entreprise agricole. En règle générale, les résidus dans le matériel foliaire sont dans ces cas bien plus importants que dans les produits récoltés (p. ex. fruits, graines, noix, racines) de la même culture.
- Pour la décision concernant la commercialisation des produits concernés, ce sont toutefois les résidus dans les produits récoltés et non ceux dans le matériel foliaire qui sont décisifs. Ces résidus sont évalués en tenant compte de leur cause selon la «[Grille décisionnelle pour l'évaluation des résidus et contaminants dans les produits Bourgeon](#)».
- La valeur indicative de 0,1 mg/kg de résidus dans la matière foliaire permet une première évaluation rapide afin que la suite des clarifications puisse être organisée de manière efficiente. Pour arriver à une conclusion définitive du cas, des clarifications supplémentaires sont toutefois nécessaires.
- Il n'existe pas de valeurs maximales légales pour le matériel foliaire non comestible.
- Pour des informations générales plus détaillées, il faut se référer à la «[Grille décisionnelle pour l'évaluation des résidus et contaminants dans les produits Bourgeon](#)», qui contient aussi des indications concernant des substances qui devaient être évaluées comme étant des cas particuliers.

Validité

La présente grille décisionnelle s'applique uniquement au matériel foliaire **non comestible** (p. ex. feuilles de pommiers). Pour les feuilles **comestibles** (p. ex. feuilles d'épinard), c'est la «[Grille décisionnelle pour l'évaluation des résidus et contaminants dans les produits Bourgeon](#)» qui est valable. Elle est valable pour les produits phytosanitaires chimiques de synthèse mais ne s'applique pas aux substances qui peuvent se trouver naturellement dans les plantes cultivées (p. ex. bromure ou bisulfure de carbone [CS₂]). La grille est principalement valable pour les produits phytosanitaires utilisés en agriculture et pulvérisés sous forme de bouillie. Pour les produits qui ne sont pas utilisés en agriculture (p. ex. produits de protection des stocks ou inhibiteurs de la germination) ou qui ne sont pas pulvérisés sous forme de bouillie (p. ex. molluscicide), il faut décider au cas par cas si la méthode décrite ici est applicable.

Procédure en cas de résidus avérés**Tableau 1: Procédure en cas de résidus sur du matériel foliaire en fonction de la concentration des résidus**

Taux de résidus dans le matériel foliaire ¹	Décision pour la commercialisation Bourgeon de la marchandise	Mesures à prendre par le producteur	Mesures prises par Bio Suisse/organisme de certification
Supérieur à 0.1 mg/kg	Dans un premier temps, pas de commercialisation Bourgeon des lots concernés. Décision définitive par l'organisme de certification.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer Bio Suisse et l'organisme de certification bio ▪ Chercher la cause de la contamination et rédiger une prise de position à l'attention de Bio Suisse/organisme de certification ▪ Prendre des mesures pour éviter des contaminations futures ▪ Faire impérativement une analyse des produits récoltés avant de démarrer la commercialisation. Si des résidus sont détectés dans les produits récoltés, il faut suivre la procédure de la Grille décisionnelle pour l'évaluation des résidus et contaminants dans les produits Bourgeon 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans un premier temps, blocage du produit par l'organisme de certification ▪ Contrôler la cause de la contamination ▪ Contrôler les mesures prises pour éviter les contaminations futures; ▪ Annulation de l'embargo ou embargo définitif après clarification au cas par cas par l'organisme de certification. Évaluation selon les résultats d'analyse des produits récoltés selon la Grille décisionnelle pour l'évaluation des résidus et contaminants dans les produits Bourgeon
Égal ou inférieur à 0.1 mg/kg	Commercialisation avec le Bourgeon possible	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer Bio Suisse et l'organisme de certification bio ▪ Chercher la cause de la contamination et rédiger une prise de position à l'attention de Bio Suisse/organisme de certification ▪ Prendre des mesures pour éviter des contaminations futures 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôler la cause de la contamination ▪ Contrôler les mesures prises pour éviter les contaminations futures

Bio Suisse se réserve le droit, dans certains cas et indépendamment de la décision de l'organisme de certification et de la concentration des résidus, d'interdire temporairement ou définitivement la commercialisation avec le Bourgeon et d'ordonner des clarifications et mesures supplémentaires spécifiques selon les cas.

Indications pour le prélèvement des échantillons**Tableau 2: Moment et procédure lors du prélèvement d'échantillons en fonction du statut du champ voisin**

Situation	Prélèvement
Champ bio sans champ non biologique avoisinant	Un échantillon représentatif de feuilles, constitué d'un ou plusieurs prélèvements ponctuels, est prélevé sur tout le champ. Les différents points de prélèvement peuvent avoir une répartition en forme de X ou de W.
Champ bio avec champ non biologique avoisinant	<p>Il faut prélever <u>deux</u> échantillons de feuilles:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le premier échantillon est prélevé de manière représentative sur l'ensemble du champ à l'exception de la zone de bordure avec le champ non biologique avoisinant (échantillon «Centre du champ»); ▪ Le deuxième échantillon est prélevé juste en bordure de champ et aussi proche que possible du champ non biologique avoisinant (échantillon «Bordure de champ»). <p>Dans le voisinage d'un verger fruitier ou d'une culture de houblon non biologique, la zone de bordure doit avoir une largeur de 100 m; à proximité d'une vigne, de grandes cultures ou de cultures maraîchères non biologiques 30 m. Si le champ devait être trop petit pour respecter ces distances, ces dernières peuvent être réduites. Si la parcelle est tellement étroite que les distances doivent être réduites à moins de 30 m (verger fruitier, houblon) ou de 10 m (vigne, grandes cultures, cultures maraîchères), il y a un risque élevé de dérives. Ce fait doit être mentionné avec le prélèvement des échantillons et il faut en tenir compte lors de l'évaluation.</p>
Période de prélèvement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'il y a suspicion d'utilisation ou de dérive: aussi rapidement que possible. ▪ Lors de campagnes: pendant la période avec la plus forte activité de protection des plantes dans la culture concernée.

¹ Échantillon représentatif de la surface de production sans les zones de bordure dans le voisinage de surfaces non biologiques (voir Tableau 2).

Indications concernant les causes possibles**Tableau 3: Causes possibles des résidus et indications pour l'interprétation**

Cause éventuelle	Commentaire
Utilisation dans la culture	<p>Si le taux de résidus est supérieur à 0.1 mg/kg, il y a suspicion de traitement dans la culture. Cela nécessite une vérification approfondie.</p> <p>Si le taux de résidus est égal ou inférieur à 0.1 mg/kg, un traitement dans la culture est peu probable.</p>
Dérive d'un champ non biologique avoisinant	<p>Si le taux de résidus en bordure de champ est au minimum 4x supérieur au taux du centre, il y a probablement eu dérive. Cette éventualité doit être vérifiée de manière approfondie (p. ex. recoupement avec le plan de traitement de la parcelle non biologique avoisinante). Il est nécessaire de revoir, et le cas échéant d'améliorer, les mesures de réduction du risque de dérive (voir «Check-list – Analyse des risques de résidus dans la production agricole»).</p> <p>Si le taux de résidus en bordure de champ est inférieur à 4x le taux du centre, la dérive n'est pas très probable. Si le taux de résidus en bordure de champ est semblable ou inférieur au taux du centre, la dérive est improbable.</p>
Pulvérisateur contaminé	<p>Raisons principales à l'origine d'un pulvérisateur contaminé:</p> <ul style="list-style-type: none"> pendant la première année de reconversion; en cas d'utilisation de machines ou de pulvérisateurs d'autrui, p. ex. d'un producteur non biologique ou d'une entreprise de travaux agricoles. <p>Une vérification peut être faite en rinçant le pulvérisateur avec un peu d'eau et en faisant ensuite analyser l'eau de rinçage. Pour éviter ce risque de contamination, voir le mémo «Les risques de l'utilisation des machines d'autrui».</p>
Autres causes	<ul style="list-style-type: none"> Avec certains pesticides (p. ex. pendiméthaline, prosulfocarbe, endosulfan, glyphosate) et dans certaines régions, un transport sur de grandes distances est possible. Ce genre de contamination n'est pas pris en compte par la procédure d'évaluation des risques de dérive décrite ci-dessus. Le producteur ne peut quasiment rien faire pour les éviter. Pour certains pesticides / certaines cultures (p. ex. pesticides organochlorés / cucurbitacées), les résidus peuvent provenir d'un sol contaminé. Pour plus de détail voir le mémo «Résidus de pesticides dans les cucurbitacées». Dans de rares cas, il peut arriver que des intrants (p. ex. engrais, produits phytosanitaires ou de désinfection) contiennent des substances non déclarées qui peuvent mener à une contamination des cultures. Voir aussi les indications figurant sous «exceptions et cas particuliers» dans la «Grille décisionnelle pour l'évaluation des résidus et contaminants dans les produits Bourgeon».

Quelques questions qui peuvent aider à élucider les causes

- La matière active est-elle autorisée pour cette culture en agriculture biologique? Est-elle autorisée pour la culture sur le champ non biologique avoisinant??
- Le champ bio est-il visiblement et de manière inexplicable libre de maladies, ravageurs ou mauvaises herbes? Existe-t-il d'autres indices qui laissent supposer l'utilisation de pesticides?
- Existe-t-il des indices qui permettent de déterminer quand le pesticide a été utilisé? Si oui: combien de temps s'est écoulé jusqu'au prélèvement de l'échantillon? Le pesticide se dégrade-t-il rapidement sur les feuilles?
- Existe-t-il des indices qui laissent supposer une dérive (p. ex. constatation d'un vent fort pendant le traitement du champ avoisinant; le voisin confirme l'utilisation de la matière active pendant la période en question)?
- Sait-on si ce pesticide peut être transporté sur de grandes distances? Sait-on s'il peut mener à des contaminations de sol?

En cas de doute, il est possible de demander conseil au [responsable pour les résidus chez Bio Suisse](#) ou à l'équipe Résidus du FiBL.